

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE LA VIE ASSOCIATIVE (CRCVA)
ET DES COLLEGES DEPARTEMENTAUX CONSULTATIFS
DU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)**

Le fonds pour le développement de la vie associative est régi par le [décret n°2018-460 du 8 juin 2018](#).

Il a pour objet de contribuer au développement des associations par l'attribution de concours financiers au profit des associations :

- Soutien aux actions de formation des bénévoles élus ou responsables d'activités, présentées par les associations (à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives) (dit FDVA « formation des bénévoles ou « FDVA 1 ») ; ce volet du FDVA ne relève que du niveau régional et ne concerne pas les collèges départementaux ;
- Financement global de l'activité des associations ou financement de projets ou d'activités que les associations ont créés dans le cadre du développement de nouveaux services (dit FDVA « fonctionnement – projets innovants » ou « FDVA 2 ») ; ce volet du FDVA relève à la fois du niveau régional et du niveau départemental.

TITRE 1 : Rôles des instances consultatives du FDVA

ARTICLE 1 : Consultation

1) Pour la commission régionale consultative :

La commission régionale consultative du FDVA est consultée chaque année sur :

1° Les priorités de financement envisagées :

La commission régionale est saisie pour avis sur les priorités de financement envisagées, d'une part pour le soutien aux actions de formation des bénévoles (FDVA 1), d'autre part pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités qu'elle a créés (FDVA 2). Cette commission se réunit habituellement en décembre ou janvier.

2° Les propositions de financement :

La commission régionale est **saisie pour avis d'un document de synthèse** des propositions de financement relatives aux projets d'actions de formation (FDVA 1) et de financement global de l'activité des associations ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités (FDVA 2) adressés par les associations pour son ressort territorial.

Ces documents **confidentiels** sont essentiels pour les membres de la commission. Ils récapitulent l'ensemble des demandes de subventions détaillées par actions le cas échéant.

Ils comprennent des éléments synoptiques et au besoin des commentaires de nature à appréhender l'application des critères et à expliciter les propositions de subventions faites par le service chargé de l'instruction.

La commission traitant des propositions de financement pour le FDVA 1 et le FDVA 2 se réunissent habituellement une fois par an, entre mai et juin.

3° Les actions de formation destinées aux bénévoles et éligibles au **compte d'engagement citoyen** organisées sur le territoire de son ressort.

2) Pour les collèges départementaux consultatifs :

Le collège départemental consultatif du FDVA se réunit à deux reprises chaque année. Il est **consulté** sur :

1° Les priorités de financement envisagées :

Le collège départemental est **saisi pour avis sur un appel à projet** annuel explicitant les priorités de financement, pour son ressort territorial, pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités qu'elle a créés, en tenant compte des priorités identifiées au niveau régional.

Ce collège se situe habituellement en décembre.

2° Les propositions de financement :

Le collège départemental est **saisi pour avis sur un document de synthèse** des propositions de financement relatives au financement global de l'activité des associations ou à la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités adressés par les associations pour son ressort territorial.

Ce collège se situe habituellement en mai.

Ce document **confidentiel** est essentiel pour les membres du collège. Il récapitule l'ensemble des demandes de subventions détaillées par actions le cas échéant.

Il comprend des éléments synoptiques et au besoin des commentaires de nature à appréhender l'application des critères et à expliciter les propositions de subventions faites par le service chargé de l'instruction.

ARTICLE 2 : Confidentialité et coopération

Les membres des instances consultatives du FDVA sont tenus de **respecter la confidentialité des débats** et de ne pas diffuser de documents remis à l'occasion des réunions plénières ou de tout autre document communiqué en leur qualité de membre des instances consultatives.

Cependant, la construction d'un lieu ouvert, destiné à favoriser, développer et à faire connaître les échanges entre les pouvoirs publics et les personnalités qualifiées associatives est prioritaire. Pour cela, les débats font l'objet d'un compte rendu diffusé auprès de ses membres.

Les membres des instances consultatives du FDVA sont tenus de respecter la confidentialité des débats, de ne pas diffuser de documents internes ainsi que les propositions de financement avant validation du préfet de région et mise en ligne sur le site internet académique.

ARTICLE 3 : Rôles spécifiques de l'État

1) Prioriser les financements :

Le préfet de région ou son représentant décide du contenu final des priorités de financement concernant les différents objets du fonds qui sont présentées dans le cadre de la note d'orientations régionale pour les formations des bénévoles (**FDVA 1**) et dans le cadre de la note d'orientations régionale pour le financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités (**FDVA 2**).

Chaque préfet de département ou son représentant décide, pour son ressort territorial, du contenu final des priorités de financement dans le cadre d'un appel à projets départemental pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités (**FDVA 2**).

2) Instruire les dossiers :

Concernant les formations des bénévoles (**FDVA 1**), le préfet de région ou son représentant, en lien avec le délégué régional et les délégués départementaux à la vie associative, instruit les demandes de subventions des associations en prenant en compte le contrôle et l'évaluation des actions soutenues l'année précédente.

Il élabore le document de synthèse des propositions de financement et saisit pour avis la commission régionale consultative.

Concernant le financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités (**FDVA 2**), chaque préfet de département ou son représentant, en lien avec les délégués départementaux à la vie associative, instruit les demandes de subventions des associations dont le siège est situé dans le département de son ressort territorial et dont l'action est locale ou départementale, en prenant en compte le contrôle et l'évaluation des actions soutenues l'année précédente.

Il élabore le document de synthèse des propositions de financement, saisit pour avis le collège départemental de son ressort territorial puis transmet ces avis à la commission régionale consultative.

Les demandes de subventions des associations dont l'action est inter-départementale ou régionale sont instruites par le préfet de région ou son représentant, en lien avec le délégué régional à la vie associative, et font l'objet d'un document de synthèse qui est présenté pour avis à la commission régionale consultative.

Pour procéder à ces instructions, certains services de l'Etat peuvent être sollicités pour donner un avis sur les demandes de subvention relevant de leurs champs d'expertise.

3) Décider et mettre en œuvre :

Le préfet de région ou son représentant arrête ensuite chacune des subventions octroyées aux associations et procède à leur notification, leur paiement et, le cas échéant, leur retrait après leur contrôle et leur évaluation.

4) Élaborer un bilan et évaluer :

Le préfet de région ou son représentant dresse un rapport qu'elle communique à la commission régionale consultative et adresse au ministre chargé de la vie associative.

ARTICLE 4 : Présidence et secrétariat de la commission régionale

Conformément au décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative

- la commission régionale est présidée par le préfet de région ou son représentant ; son secrétariat est assuré par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- les collèges départementaux sont présidés par le préfet du département ou son représentant ; leur secrétariat est assuré par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARTICLE 5 : Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la commission régionale et des collèges départementaux sont régies par les [articles R.133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration](#).

ARTICLE 6 : Convocation de la commission

Les instances consultatives du FDVA se réunissent sur convocation de leur président ou de leur représentant, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent une convocation comportant l'ordre du jour, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites **cinq jours au moins avant la date de la réunion**. Délai prévu par l'article 133-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour les collèges départementaux, la convocation et les documents nécessaires à la préparation du collège sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion, selon l'instruction du 10 novembre 2023 relative à la gestion du FDVA 2024.

ARTICLE 7 : Lieu et modalités de réunion

Le lieu habituel des réunions des instances consultatives est fixé par son président ou son représentant. Sur sa décision, les réunions pourront se tenir en visio / audio-conférence ou en format mixte (associant présentiel et distanciel). Dans ce cas, le dispositif de visio / audio-conférence devra permettre l'identification des membres, garantir leur participation effective et permettre la retransmission simultanée et continue des débats et délibérations.

Avec l'accord des participants, les réunions pourront être enregistrées afin de pouvoir s'y référer dans l'établissement du compte-rendu. Cet enregistrement n'a pas vocation à être rendu public.

ARTICLE 8 : Suppléance

Le président et les membres des instances qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les parlementaires ne peuvent se faire suppléer que par les parlementaires désignés par le Journal Officiel, dans l'ordre de leur publication.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas être suppléées.

ARTICLE 9 : Mandat à un autre membre

- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner un mandat à un autre membre selon les modalités fixées par le service de l'Etat assurant le secrétariat de l'instance.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 10 : Remplacement en cours de mandat

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou le collège sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission ou le collège délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 12 : Possibilités d'audition

La commission régionale ou le collège départemental peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 : Modalités de vote

La commission régionale ou le collège départemental se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 14 : Intérêts personnels éventuels

Les membres de la commission régionale ou des collèges départementaux ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Ils ne peuvent prendre part aux consultations qui concernent l'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant, ou lorsqu'ils ont un lien d'ascendance ou de descendance avec l'un de ses administrateurs ou dirigeants.

La violation de ces règles entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur la délibération. L'influence est présumée, donc le membre « en faute » doit prouver que sa participation à la délibération litigieuse a été sans effet.

À cet effet, chaque membre signe, lors de l'installation de la commission ou du collège, une déclaration d'intérêt personnel. Ce document fera l'objet d'une mise à jour autant que de besoin. Cette déclaration revêt un caractère confidentiel.

Lorsque la déclaration ne mentionne pas explicitement les raisons du ou des conflits d'intérêts, le président, ou son représentant, demandera à l'ouverture de chaque séance si parmi les membres présents, certains d'entre eux envisagent de ne pas statuer sur un point afin de ne pas être en situation de conflit d'intérêts

ARTICLE 15 : Procès-verbal et transmission de l'avis de la commission

Le procès-verbal de chaque réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants. Il est envoyé aux membres par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 16 : Remboursement des frais de déplacement

Les personnalités qualifiées peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 pour leur participation aux séances de la commission.

TITRE 3 : Les modalités de fonctionnement – éléments complémentaires

ARTICLE 17 : Observateurs

La commission peut, sur décision de son président, autoriser la présence d'observateurs ou d'experts. Ces personnes invitées ne participent ni aux échanges et débats, ni au vote.

ARTICLE 18 : Constitution de groupe(s) de travail

La constitution d'éventuels groupes de travail chargés de traiter un sujet déterminé et d'en faire rapport à la commission régionale ou au collège départemental est possible. Il suffit que la majorité des membres délibère et décide la création d'un tel groupe de travail.

ARTICLE 19 : Consultation des dossiers

En amont des instances, un tableau présentant le contenu des dossiers de demande de subvention déposés par les associations est diffusé aux membres des instances consultatives :

- Pour la CRCVA, les tableaux sont consultables en ligne sur une plateforme collaborative de l'Etat « RESANA »
- Pour les collèges départementaux, les tableaux sont envoyés directement par courriel ou les dossiers sont remis au format papier directement aux membres du collège départemental

Les membres peuvent consulter les avis des instructeurs avec les propositions de subvention et transmettre leurs éventuelles questions sur ces dossiers :

- Directement en ligne sur la plateforme collaborative « RESANA » pour la CRCVA.
- Par courriel ou pendant l'instance pour les collèges départementaux ;

Les réponses sont apportées en amont et pendant les instances, en collèges départementaux et en CRCVA.

Règlement intérieur de la CRCVA validé le 28 novembre 2024 et approuvé par M. le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime le 23 décembre 2024